

Nous aimerions que vous preniez quelques jours pour réfléchir à la question et que vous nous expliquiez ensuite exactement comment vous voulez que nous nous comportions à l'avenir. Pourriez-vous, par la même occasion vous pencher sur une question qui a de l'importance pour moi, celle de savoir en quoi au juste consiste un sous-amendement. Voilà quinze ans que je préside des comités et je dois donc avoir été dans l'erreur. L'ancien ministre de la Défense nationale vous dira assurément que je m'emploie à être très équitable, mais, lorsque je préside un comité, la définition que je donne à un sous-amendement est beaucoup plus étroite que celle qu'on en a donné hier. Je saurai gré à Votre Honneur de bien vouloir examiner ces deux questions.

M. Gauthier: Monsieur le Président, je tiens à m'assurer que l'on comprend bien pourquoi j'ai soulevé la question de privilège. Nous nous servons tous du hansard pour justifier nos positions, le débat, les décisions précédentes et l'interprétation donnée à certaines des décisions de la présidence. Si le libellé du hansard demeure sous sa forme actuelle, monsieur le Président, ce sera à mon avis comme si on avait remanié le Règlement. Or ce n'est pas ainsi que l'on interprète le Règlement depuis quelques années.

Je tiens à ce que la présidence précise bien qu'à l'avenir, une motion voulant qu'un député «soit entendu maintenant» ne pourra être proposée si la parole a déjà été donnée à un autre député. C'est tout ce que je demande. Dans un an, dans un mois peut-être, quelqu'un d'autre pourrait fort bien invoquer ce précédent qui aura été créé par erreur.

M. le Président: Je vais suivre les bons conseils du député de Saint-Denis (M. Prud'homme) et reporter ma décision à plus tard. J'estime qu'il est dans l'intérêt des députés et aussi du grand public de comprendre clairement ce qui s'est produit.

Selon une règle qui remonte à des temps immémoriaux lorsqu'un président a accordé la parole à un député, un autre député peut proposer qu'un autre député soit entendu. D'après les décisions prises par différents présidents et auxquelles le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) a fait allusion à très juste titre, la motion voulant qu'un autre député soit entendu doit être présentée par ce député avant que le député désigné par la présidence n'ait commencé son intervention.

Cela peut parfois sembler difficile à comprendre, mais comme je l'ai dit, l'origine de cette règle remonte à plusieurs centaines d'années. Elle mettait en cause les droits de tous les députés, et on pourrait l'expliquer par deux raisons, l'une étant évidemment qu'il peut arriver que le président refuse délibérément d'accorder la parole à un député. Il s'agissait donc d'un mécanisme permettant d'accorder la parole à un député qui avait été écarté. Il est également fort possible qu'on ait utilisé cette règle pour en appeler d'une décision de la présidence. Comme les députés le savent, à tort ou à raison, on a aboli il y a quelque temps dans notre règlement la possibilité d'en appeler d'une décision de la présidence. Mais cette règle de procédure peut être considérée comme un moyen d'en appeler du

choix initial de la présidence, puisque la motion tendant à accorder la parole à un autre député peut être mise aux voix.

Les députés le savent, et le public en est parfois conscient, on se sert parfois de cette règle précise comme d'une tactique dilatoire ou même pour empêcher quelqu'un de présenter un amendement avant que quelqu'un d'autre ne puisse le faire. Ce qui s'est passé hier soir a eu pour résultat que le député d'Ottawa—Vanier n'a pas présenté d'amendement mais qu'un amendement a été présenté par un député ministériel.

La difficulté qui se pose dans cette affaire, et je tiens à en parler car je crois que ce n'est pas facile, c'est que les décisions qui ont été rendues antérieurement et qui forment la jurisprudence précisent que la présidence, c'est-à-dire la personne qui occupe le fauteuil du président à ce moment précis, doit être très attentive afin de pouvoir entendre le premier député qui s'est vu accorder la parole. Cela n'est pas toujours facile. Le député d'Ottawa—Vanier a dit que ce n'était pas particulièrement bruyant hier soir à la Chambre. Ce ne l'était peut-être pas, mais c'est une tâche qui est matériellement difficile pour le président de mener à bien avec doigté.

Les députés se rappelleront qu'il y a quelques mois, je me suis retrouvé dans une situation des plus délicates alors qu'un certain nombre de députés se levaient en même temps avec énormément d'enthousiasme. Il m'était quelque peu difficile de décider auquel de ces députés je devrais accorder la parole. On a fait alors certaines observations sur ce que j'avais décidé de faire en fin de compte, observations qui, je crois, nous ont bien sûr été utiles à tous et je pense que les députés conviendront que j'ai écouté ces commentaires de bonne grâce.

Compte tenu de ce qui s'est passé hier soir, je vais tenter de trouver le moyen de régler définitivement les situations de ce genre. Je sais gré aux députés de Saint-Denis et d'Ottawa—Vanier d'avoir précisé qu'il ne s'agit nullement d'une tentative de défaire ce qui a été fait hier soir, mais bien de veiller à ce que cela ne se reproduise plus. C'est dans cet esprit que j'envisage le point soulevé par le député d'Ottawa—Vanier. Je peux lui dire tout de suite, sans même attendre ma décision, qu'il a énoncé de manière absolument exacte les règles de procédure applicables en l'occurrence.

Je remercie les députés de leur modération et de leur obligeance dans cette affaire, et je ferai rapport à la Chambre à ce sujet en temps opportun.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

LE CRTC—LA DIFFUSION PRÉSUMÉE DE FAUX
RENSEIGNEMENTS QUANT À LA DATE LIMITE POUR
INTERVENIR

M. Bob Brisco (Kootenay-Ouest): Monsieur le Président, je soulève la question de privilège parce que les actes d'un organisme du gouvernement, le Conseil de la radio-télévision canadienne, m'ont empêché de représenter convenablement mes électeurs.